

Règlement des études

Éducatrice sociale diplômée ES

Éducateur social diplômé ES

et

Animatrice communautaire diplômée ES

Animateur communautaire diplômé ES



Table des matières

Art. 1	Champ d'application	4
Art. 2	Modalités de formation	4
Art. 3	Promotions aux étapes ultérieures de la formation	4
Art. 4	Examens intermédiaire et de qualification	5
Art. 5	Conséquences d'une non promotion	6
Art. 6	Conséquences d'un échec	6
Art. 7	Évaluation des modules	6
Art. 8	Pratique professionnelle et validation	7
Art. 9	Mesures compensatoires	7
Art. 10	Absences	7
Art. 11	Interruption de formation	8
Art. 12	Comportement	8
Art. 13	Confidentialité et protection des données	9
Art. 14	Equipements électroniques	9
Art. 15	Droit d'auteur, plagiat, tricherie	9
Art. 16	Frais d'écolage	9
Art. 17	Recours	10



Bases légales

Ordonnance du SEFRI (*Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation*) concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post diplômes des écoles supérieures (OCM ES) du 11 septembre 2017 (RS 412.101.61) ;

Plan d'étude cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « Éducation sociale ES » du 17 août 2021 (PEC) et « Education sociale ES » et « Animation communautaire ES » du 17 août 2021;

Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr - RSV 413.01) ;

Règlement d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle du 30 juin 2010 (RLVLFPr -RSV413.01.1) ;

Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES - RSV 413.93).

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2012



Art. 1 Champ d'application

- 1.1 Le présent règlement porte sur les études liées aux filières ES à l'ESSIL.

Art. 2 Modalités de formation

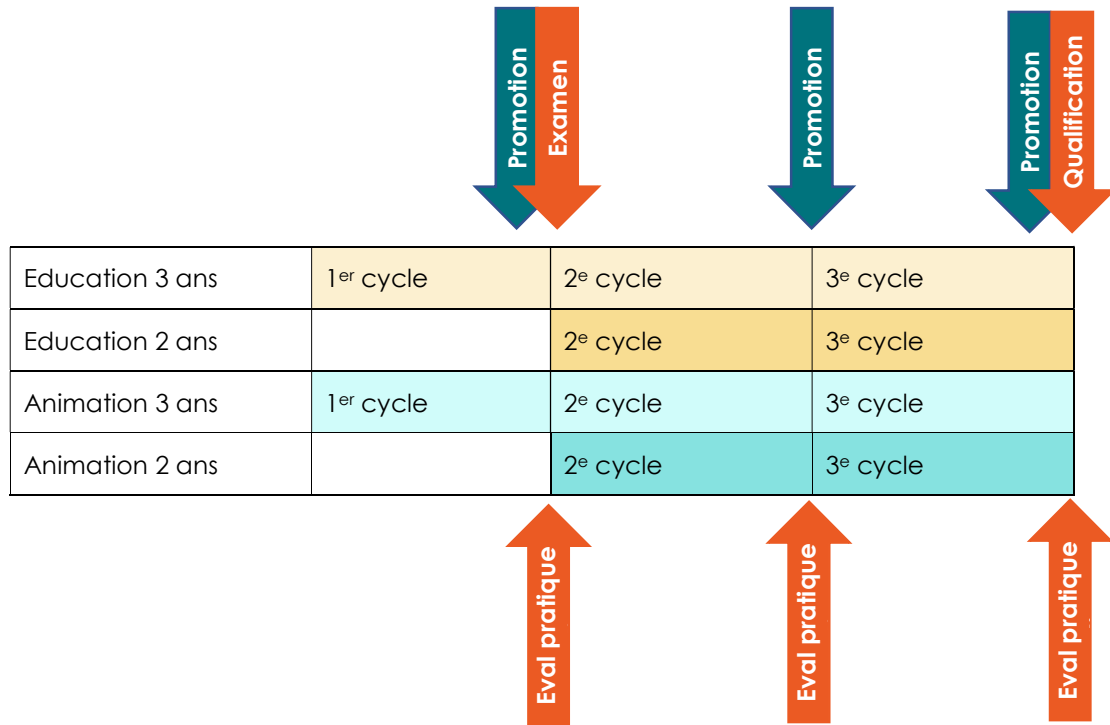
- 2.1 Les durées de formation dépendent des Plans d'Etudes Cadres (PEC) et sont définies dans le règlement des admissions (Art 10 et 11). Le contrat tripartite fait foi.
- 2.2 La formation se décline par cycles d'un an
 - 3 cycles pour la formation en 3 ans
 - 2 cycles pour les personnes avec CFC du domaine
 - 1 à 2 cycles pour les formations raccourcies avec reconnaissance des acquis

Art. 3 Promotions aux étapes ultérieures de la formation

- 3.1 La promotion à l'examen intermédiaire en fin de 1^{er} cycle (formation en 3 ans uniquement) a lieu sur validation des différentes étapes et épreuves de la formation scolaire.
- 3.2 La promotion au 2^e cycle a lieu avec un examen intermédiaire couvrant la partie scolaire et la validation de la pratique professionnelle.
- 3.3 La promotion au 3^e cycle a lieu sur validation des différentes étapes et épreuves de l'année accomplie, couvrant la partie scolaire et une validation de la pratique professionnelle. Le projet de travail de diplôme doit également être validé.
- 3.4 La promotion aux épreuves de qualification de diplôme a lieu sur validation des différentes étapes et épreuves de la formation scolaire et de la pratique professionnelle, ainsi que d'une attestation de supervision selon le concept ESSIL.



Schéma des étapes de la formation



Art. 4 Examens intermédiaires et de qualification

- 4.1 L'examen intermédiaire en fin de 1^{er} cycle comprend
 1. un examen sur la culture générale professionnelle assuré par les responsables de formation internes
 2. une validation formelle de la pratique professionnelle (voir 4.3)
- 4.2 L'examen de diplôme comprend les épreuves suivantes, qui doivent être individuellement acquises :
 1. un travail de diplôme orienté vers la pratique
 2. un entretien professionnel
 3. une validation formelle de la pratique professionnelle
- 4.3 Pour la pratique professionnelle, l'institution formatrice formule un préavis de validation (nécessaire pour la promotion aux épreuves de qualification), la décision formelle est prise par l'organisme de formation (PEC 5.2.4)



- 4.4 Pour les épreuves 1 et 2, un expert externe spécialiste de la pratique professionnelle est mandaté. L'indépendance de l'expert pratique vis à vis du candidat doit être assurée. L'expert se récusera en cas de lien ou conflit d'intérêt.
- 4.5 La validation du travail de diplôme selon la procédure définie peut être anticipée à la promotion et organisée avant la fin du 3^e cycle. En cas d'échec à la promotion, cet examen ne doit pas être repassé.

Art. 5 Conséquences d'une non-promotion

- 5.1 L'étudiant.e qui ne remplit pas les conditions de promotion mentionnées à l'art. 3 ci-dessus est en échec et n'est pas autorisé à se présenter à l'examen intermédiaire ou aux épreuves de qualification et /ou débiter le cycle suivant de formation. Il redouble son année, le redoublement d'une année n'est possible qu'une seule fois.

En cas de redoublement, la commission des affaires estudiantines statue sur les modalités de celui-ci.

Art. 6 Conséquences d'un échec

- 6.1 Un examen, un travail de diplôme ou une pratique professionnelle finale, sanctionné par un non-acquis, peut être répété une seule fois dans un délai d'une année à compter de la promotion relative. Un second échec entraîne l'arrêt de la formation, qui ne peut alors être recommencée que trois ans plus tard. Aucune évaluation « partiellement acquis » n'est émise dans le cadre des épreuves citées préalablement
- 6.2 La commission des affaires estudiantines statue sur les modalités de prolongation.

Art. 7 Évaluation des modules

- 7.1 Tous les modules doivent être acquis, par le biais de la participation aux cours, l'accomplissement des éléments en distanciel et le travail personnel nécessaire
- 7.2 Diverses évaluations appropriées aux matières traitées et compétences attendues confirment l'acquisition des modules. Ils sont évalués selon les critères : acquis, partiellement acquis, non-acquis
- 7.3 Un taux de présence de 80% est exigé pour la validation du module. Une remédiation au taux d'absences justifiées est possible (voir Art. 10)
- 7.4 Tout retard pour la délivrance d'un document, relatif à une étape d'évaluation entraîne une évaluation « non acquis ». Les situations exceptionnelles et justifiées sont traitées par la commission des affaires estudiantines
- 7.5 Les modules partiellement acquis peuvent faire l'objet d'une remédiation appropriée. Si la remédiation est insuffisante, l'étudiant.e n'est pas promu.e et redouble son année.
- 7.6 Les modules non-acquis mèneront à un échec du cycle et à un redoublement.



Art. 8 Pratique professionnelle et validation

- 8.1 La formation pratique s'effectue selon le règlement des admissions Art 14 et le contrat tripartite signé avec l'institution et l'étudiant.e.
- 8.2 La pratique professionnelle de l'étudiant.e fait l'objet d'une évaluation par le.a Formateur.trice à la pratique professionnelle (FPP) à la fin de chaque cycle.
- 8.3 Toute absence du lieu de formation pratique excédant trois mois blocs entraîne l'interruption de la formation, y compris en cas de rupture de contrat de travail. Une reprise ultérieure peut être validée par la commission des affaires estudiantines.
- 8.4 Des absences cumulées de plus de 2 respectivement 3 mois peuvent entraîner une interruption ou une prolongation de la formation, le nombre d'heures de pratique exigé par le PEC n'étant pas garanti. La commission des affaires estudiantine statue sur les cas.
- 8.5 La formation pratique ne peut s'effectuer dans un contexte de collusion familiale ou autre lien proche avec le.a FPP, le responsable d'équipe ou la Direction de l'institution.

Art. 9 Mesures compensatoires

- 9.1 Le.la étudiant.e peut bénéficier d'aménagements pour l'ensemble des évaluations, examens et épreuves de qualification, sur présentation d'un certificat médical récent établi par un/e spécialiste reconnu du monde médical ou thérapeutique.
- 9.2 La demande doit être formulée dès connaissance de la nécessité de ces mesures, au plus tard un mois avant l'évaluation ou l'épreuve.
- 9.3 L'ESSIL décide des mesures octroyées, en se basant sur les recommandations du CSFO (Centre suisse de services formation professionnelle/orientation professionnelle, universitaire et de carrière).

Art. 10 Absences

- 10.1 La présence aux cours est obligatoire. Un taux maximal d'absences de 10% par an/cycle est toléré (RLVLPFr Art 150)
- 10.2 Le contrôle des présences s'effectue par le.la responsable de formation ou l'intervenant.e, ainsi que par les outils d'enseignement numérique (LMS)
- 10.3 Le contrôle des travaux personnels s'effectue par le rendu et par les outils LMS
- 10.4 L'enseignant.e peut refuser l'accès à son cours aux retardataires.
- 10.5 Les absences justifiées accompagnées d'un document sont :
 - Maladie avec certificat médical



- Accident avec certificat médical
- Propre mariage, déménagement, service funèbre
- Congé paternité (5 jours scolaires maximum)
- Congé enfant malade et proches aidants
- Obligations militaires brèves (tout autre ordre de marche devant faire l'objet d'une demande de report)
- Obligation sur le lieu de travail (justificatif de l'employeur)
- Obligations civiques et judiciaires

10.5 En cas d'absences justifiées dépassant 20% du module, une remédiation par le biais d'un travail personnel équivalent au nombre d'heures à compenser doit être effectuée par l'étudiant.e. Ce travail est évalué comme acquis ou non acquis. S'il n'est pas acquis, le module n'est pas validé.

10.6 En cas d'absences justifiées en deçà de 20%, l'étudiant.e peut demander à compenser les heures du module.

10.7 Pour fréquenter les cours durant un congé maladie ou accident, l'étudiant.e doit transmettre à l'école un certificat médical qui l'autorise explicitement à poursuivre la partie scolaire de la formation.

10.8 Aucune mesure de remédiation n'est possible pour les absences du lieu de formation pratique. Les heures dues selon le PEC sont exigées. Si elles ne sont pas acquises, la commission des affaires estudiantines statue sur une prolongation de la formation.

Art. 11 Interruption de formation

11.1 L'étudiant.e peut interrompre sa formation, par courrier écrit à la Direction, et quitter l'ESSIL.

11.2 Il peut demander à suspendre sa formation jusqu'à un an (un cycle) pour des motifs liés la formation, personnels et familiaux. La commission des affaires estudiantines statue.

11.3 La commission des affaires estudiantines peut statuer sur un abandon d'études, lorsqu'un.e étudiant.e ne donne pas de nouvelles

Art. 12 Comportement

12.1 La qualité de présence et l'investissement des étudiant.e.s sont attendus, le respect du climat d'apprentissage également.

12.2 Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à l'activité prévue est demandée pour l'ensemble des activités scolaires, à distance et hors-murs y compris.



12.3 Tout comportement enfreignant les articles de ce règlement peut mener à un avertissement de la part de la Commission des affaires estudiantines. La répétition de l'avertissement mène à l'exclusion.

Art. 13 Confidentialité et protection des données

13.1 Les étudiant.e.s respectent la protection des données et anonymisent les situations présentées lors de cours, entretiens et rendus de travaux

13.2 Les étudiant.e.s sont tenus à la protection des données et au devoir de discrétion pour toute situation de bénéficiaire dont ils ont connaissance lors des cours à l'ESSIL

Art. 14 Equipements électroniques

14.1 L'étudiant.e dispose d'un ordinateur personnel, nécessaire au suivi de sa formation.

14.2 L'utilisation des outils de communication ne doit pas nuire à l'attention en cours et aux travaux de groupe. L'enseignant peut formellement en interdire l'usage selon la matière du cours.

14.3 L'enregistrement audio et/ou vidéo est interdit durant les cours, sauf autorisation expresse de l'enseignant.e concerné et des étudiant.e.s présents.

Art. 15 Droit d'auteur, plagiat, tricherie

15.1 Les cours et documents fournis dans le cadre de l'enseignement, quel que soit leur support, qui sont mis à disposition des étudiant.e.s sont protégés par le droit d'auteur et ne peuvent pas être recopiés, diffusés, modifiés ou utilisés sans l'accord de l'ESSIL à qui ils appartiennent.

15.2 L'étudiant.e qui fait acte de plagiat ou de tricherie voit l'examen ou l'évaluation concerné invalidé et doit le repasser lors d'une prochaine session (une seule fois).

Sont considérés comme actes de tricherie :

- substitution d'identité ;
- possession de matériel d'évaluation (copies, brouillons en dehors de la salle d'évaluation) ;
- communication verbale, écrite ou autre, non autorisée en situation d'examen ou d'évaluation;
- production de travaux à rendre à partir d'outils de l'intelligence artificielle

Le plagiat consiste à s'approprier les mots ou les idées de quelqu'un d'autre et de les présenter comme siens.

Art. 16 Frais d'écologie

16.1 Les frais d'écologie sont facturés par semestre et dus avant le début du semestre. Ils restent dus tant que l'étudiant.e est inscrit à l'ESSIL.



- 16.2 En cas d'interruption de formation, les frais d'écologie du semestre en cours restent dus.
- 16.3 En cas de prolongation des études sans suivi de cours, les frais d'écologie sont réduits (prolongation de la formation pratique ou du travail de diplôme)
- 16.4 En cas de suspension des études, l'étudiant.e peut en être exempté
- 16.5 En cas de non-paiement des frais d'écologie, des mesures d'exclusion peuvent être prononcées (LVLFP Art 38)
- 16.6 Les frais d'écologie comprennent le matériel utilisé pendant les cours.
- 16.7 Les frais de trajet liés à diverses activités sont à charge des étudiant.e.s, ainsi que les frais de repas et d'hébergement pour des semaines hors murs

Art. 17 Recours

- 17.1 Les décisions fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours déposé auprès du Conseil de la Fondation Clair-Val dans les 30 jours suivant la décision.
- 17.2 Des frais administratifs de CHF 200.- sont demandés lors de la transmission du dossier au Conseil de Fondation. En cas d'acceptation du recours, ces frais seront remboursés.
- 17.3 Le recours n'a pas d'effet suspensif sur les décisions déjà prises.
- 17.4 L'autorité de recours ne revoit pas l'appréciation des travaux, mais elle statue uniquement sur les éventuels vices de procédure.
- 17.7 Les décisions prises sur recours par le Conseil de Fondation Clair-Val peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours adressé en deux exemplaires au SEFRI, selon leurs directives pour les recours.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023